



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 35^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 27 octobre 2011 à 10 heures

Président : M. Zelioli (Italie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)



En l'absence de M. Haniff (Malaisie), M. Zelioli (Italie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)
(A/66/87)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/156, 161, 203, 204, 216, 225, 253, 254, 262, 264, 265, 268-272, 274, 283-285, 289, 290, 293, 310, 314, 325, 330, 342 et Add.1, et 372)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/66/267, 322, 343, 358, 361, 365, 374 et 518; A/C.3/66/2)

1. **M. Ri Tong Il** (République démocratique populaire de Corée) affirme que le respect de la souveraineté nationale est essentiel lors de l'examen de questions relatives aux droits de l'homme, car les lois et les politiques pertinentes des pays souverains concernés garantissent les droits de l'homme de la population sous leur juridiction. Les tueries de masse de civils innocents en Afghanistan, en Iraq et en Palestine occupée sont des cas typiques de violation des droits de l'homme découlant des atteintes à la souveraineté nationale. De plus, la politisation, la sélectivité et l'approche des deux poids deux mesures doivent être évitées dans le traitement de situations relatives aux droits de l'homme.

2. Des résolutions éminemment politiques concernant certains pays précis ont continué à être adoptées, dont le seul effet a été d'accentuer la confrontation et la méfiance. Les valeurs occidentales ne peuvent tenir lieu de critères exclusifs d'évaluation des droits de l'homme dans un monde diversifié. En fait, le recours aux questions relatives aux droits de l'homme pour faire basculer les systèmes politiques choisis par la population des pays ciblés est en soi une violation des droits de l'homme. Il faut également s'intéresser aux violations des droits de l'homme survenues dans le passé. Pendant qu'il occupait militairement la Corée au siècle dernier, le Japon s'est rendu coupable d'actes de génocide et de violations des droits de l'homme sans précédent, notamment en

forçant des milliers de Coréennes et de femmes d'autres pays asiatiques à l'esclavage sexuel en tant que « femmes de réconfort ». Le Japon devrait suivre l'exemple d'autres pays au passé colonial et présenter des excuses sincères et indemniser les victimes.

3. Le concept du Juche, axé sur l'humain et en vertu duquel les droits de l'homme sont inviolables et sacrés, est le principe directeur de toutes les activités de l'État. Par conséquent, son gouvernement n'épargne aucun effort pour que son peuple jouisse de ses droits de l'homme, comme il l'a démontré l'année dernière en adoptant récemment des lois sur la promotion des droits des femmes et des enfants, et il continuera à améliorer la situation des droits de l'homme en s'acquittant de ses obligations internationales.

4. **M. Al-Obaidi** (Iraq) dit que le gouvernement du nouvel Iraq de l'après-Saddam attache la plus grande importance à la promotion des droits de l'homme. Les actions entreprises à cette fin comprennent une stratégie nationale des droits de l'homme tenant compte de toutes les recommandations formulées par les pays dans le cadre de son examen périodique universel de l'année précédente et la mise en œuvre de politiques propices à la tolérance, au multiculturalisme et à la liberté de religion et de conviction. Son gouvernement fait également enquête et veille à corriger les violations des droits de l'homme commises contre les minorités par les groupes terroristes en les dénonçant aux institutions spécialisées. Les régions qui avaient été déstabilisées au cours des années précédentes par les activités terroristes menées de l'intérieur et de l'extérieur de l'Iraq ont récemment été sécurisées par le Gouvernement.

5. Les lois iraqiennes garantissent la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et prévoient des mécanismes de recours en cas d'atteinte à ces libertés. Sous la juridiction du Gouvernement iraqien, personne ne pourrait perdre son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité personnelle, être torturé, arrêté, détenu arbitrairement ou encore perdre son emploi ou son toit en raison de sa religion ou de ses convictions. Toute violation de cette sécurité juridique fait l'objet de poursuite. En outre, le Gouvernement iraqien a interdit toute loi encourageant la haine, la discrimination ou la violence religieuse. Il a aussi institué une dotation pour la chrétienté et les autres religions dans le but de protéger les non-musulmans.

6. Le nouvel Iraq est déterminé à s'acquitter de ses obligations en vertu des pactes et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à harmoniser les lois nationales avec ces instruments. La violence sectaire et les attaques terroristes menées par Al-Qaida et d'autres groupes ont sapé la politique de son gouvernement en matière de droits de l'homme, ce qui explique que celui-ci redouble d'efforts pour freiner la vague de violence et le déplacement d'Iraqiens de toutes les couches de la société. L'Iraq s'est attaqué à la crise des déplacements concomitante en distribuant une aide financière et alimentaire aux personnes déplacées, y compris aux Iraqiens qui avaient quitté le pays, en vue de faciliter leur retour.

7. Les mesures adoptées par l'Iraq pour instaurer une culture des droits de l'homme incluent la création d'un système national de surveillance dont le rôle consiste à déceler les violations des droits de l'homme. Une politique nationale de responsabilité et de justice a pour but de lutter contre le saddamisme, un vestige de l'ancien régime dictatorial qui glorifiait le recours à la violence pour résoudre les problèmes et qui, comme le nazisme, ne peut être éradiqué du jour au lendemain. Son gouvernement se rend parfaitement compte de l'importance du soutien de la communauté internationale à la reconstruction de l'Iraq et à la mise en place d'institutions démocratiques dans le pays. Il poursuivra ses efforts pour s'acquitter de toutes ses obligations en matière de droits de l'homme.

8. **M^{me} Poussi** (Burkina Faso) déclare que le développement humain exige que l'État adopte une approche proactive en matière de promotion des droits de l'homme. À cette fin, son gouvernement a institué plusieurs mesures législatives et réglementaires, ainsi que des politiques et des programmes pour renforcer les droits civils et politiques et pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Des progrès significatifs ont été réalisés depuis l'adoption en 2001 d'une politique nationale des droits humains, mais il reste encore beaucoup à faire. Le document-cadre est en cours de relecture et sera opérationnalisé par un premier plan d'action couvrant la période 2013-2015.

9. De nombreuses mesures ont été prises pour assurer le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, de l'emploi, de la santé, de l'éducation et de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. La réforme de la justice

s'est traduite par l'accroissement du nombre des juridictions sur le territoire national, par une augmentation significative des effectifs du personnel judiciaire et par la révision des textes relatifs à l'assistance judiciaire. Des journées portes ouvertes sur la justice sont régulièrement organisées dans le but d'éduquer le public sur les institutions juridiques.

10. Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale est également protégé par un large éventail de textes législatifs et réglementaires. Son pays a signé en 2007 le moratoire contre la peine de mort et des actions sont entreprises dans le but d'abolir cette peine. En tant que partie à la Convention contre la torture depuis 1999, le Burkina Faso a également ratifié son Protocole facultatif en 2010 et il est en voie d'instituer un mécanisme national de prévention. Une Commission nationale des droits humains est autorisée à effectuer des visites dans les lieux de détention et en tout autre lieu pour y prévenir les actes de torture, les traitements inhumains ou dégradants. Malgré les efforts d'éducation et de sensibilisation entrepris par son gouvernement et sa lutte contre la torture, la surpopulation carcérale constitue un objet de préoccupation sérieuse pour son pays.

11. La pluralité des médias dans son pays témoigne des efforts du gouvernement en vue de l'instauration d'un environnement favorable à l'effectivité du droit à l'information et à la liberté d'expression. L'État finance également les activités des partis politiques pour leur permettre d'exercer leur droit de participation aux affaires publiques. Il a également fixé des quotas pour favoriser la participation des femmes aux élections et à la vie politique en général.

12. En dépit de ses ressources limitées, son gouvernement s'efforce d'assurer la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en garantissant le paiement régulier des salaires, le respect et la protection du droit au travail, en accroissant la couverture sanitaire et la qualité des soins médicaux, en consacrant un cinquième du budget national à l'éducation et en accroissant l'offre éducative, y compris l'alphabétisation des étudiants non traditionnels. Le Gouvernement a aussi lancé des initiatives de lutte contre la pauvreté dans le cadre de sa Stratégie de croissance accélérée et de développement durable.

13. Dans le domaine des droits de la femme, le Burkina Faso collabore avec la société civile pour

promouvoir les activités rémunérées qui s'adressent aux femmes. Le Gouvernement a également doté plus d'un million d'enfants d'un acte de naissance afin d'assurer leur protection légale. Des campagnes de sensibilisation sont en cours dans le but de dissiper les perceptions négatives à l'égard des personnes handicapées, car celles-ci font encore l'objet de discrimination malgré l'accession de son pays à la Convention sur les droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif et l'adoption de lois nationales connexes. En rappelant la fidélité de sa délégation à la cause de l'exercice de tous les droits de l'homme, elle conclut en soulignant que le Burkina Faso se ferait une joie d'accueillir le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

14. **M. Ferami** (République islamique d'Iran) est d'avis que la communauté internationale doit tenir compte des particularités religieuses et nationales, ainsi que de la diversité culturelle, dans ses efforts pour contrecarrer la multiplication rapide des tendances au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée qui menacent actuellement certaines sociétés. Il est déplorable que ces phénomènes ciblent de plus en plus l'islam et les musulmans en particulier. Les droits culturels ne devraient pas inclure le droit d'accentuer les différences, car celui-ci pourrait conduire à la violence. Au contraire, ils devraient être utilisés pour promouvoir et célébrer la diversité culturelle, une condition pour la paix.

15. En dépit de l'affirmation répétée de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'égalité de tous les droits de l'homme, l'ordre international actuel se caractérise par la sélectivité et l'exploitation économique et politique. Les considérations politiques ne devraient pas avoir d'incidence sur la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier au moment où l'urgence de la situation au Moyen-Orient et ailleurs exige des mesures. Les sanctions unilatérales imposées aux pays en développement par certains pays contreviennent au droit international et violent le droit inaliénable de ceux-ci à se développer et à choisir leurs régimes politiques, économiques et sociaux.

16. Il est impératif de mettre un terme immédiatement à de telles mesures pour que le droit au développement puisse s'exercer pleinement. Étant donné que le tiers de la population mondiale vit dans la

pauvreté absolue, incapable d'exercer ses droits de l'homme fondamentaux, les mécanismes des droits de l'homme doivent faire de l'atténuation de la pauvreté un objectif central et cette tâche devrait revenir aux États qui exploitent la main-d'œuvre et les ressources humaines des autres. À moins que la majorité de la population mondiale ne parvienne à récolter les bénéfices de la mondialisation, ce qui est encore l'apanage d'un petit nombre de privilégiés, la liberté de vivre dans la dignité restera un rêve.

17. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme devrait travailler d'une façon totalement objective et indépendante dans le cadre des droits de l'homme établi par le Conseil des droits de l'homme, le principal organe des Nations Unies en matière de droits de l'homme, en évitant d'insister sur les normes à cet égard qui n'ont pas encore été reconnues internationalement. La République islamique d'Iran entretient de bonnes relations de travail avec l'Office et elle a pris l'initiative d'un certain nombre de dialogues sur les droits de l'homme avec certains pays, y compris les États membres du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la coopération islamique.

18. La dénonciation et la stigmatisation de certains pays ou l'adoption de résolutions les prenant pour cible ne permettront pas d'améliorer leur situation en matière de droits de l'homme. Cependant, comme il est devenu pratique courante de pointer du doigt certaines situations, M. Ferami tient à attirer l'attention sur des violations des droits de l'homme survenues dans certains pays du monde qui se prétendent « sans faute ». Le racisme et la discrimination raciale sont des fléaux qui continuent de ronger les pays européens et les autres pays occidentaux. Ils se manifestent notamment par l'islamophobie, comme le montre à l'évidence l'incident scandaleux de l'incinération d'exemplaires du Coran. Malheureusement, certains gouvernements européens, en plus de refuser de se pencher sur le problème de l'islamophobie, sont allés jusqu'à imposer des restrictions à l'expression culturelle islamique et à s'élever contre le multiculturalisme, aggravant par le fait même le sentiment antimusulman existant et la situation de leurs minorités musulmanes.

19. Les États-Unis d'Amérique appuient sans aucune réserve le régime sioniste et ses crimes. Ce pays est également responsable de divers autres crimes, y compris le massacre de civils dans le cadre d'attaques

menées à l'aide de drones sans pilote, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'implantation de centres de détention secrets dans le monde entier et le recours à des méthodes inhumaines d'interrogatoire des détenus.

20. Pour sa part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est responsable de violations des droits de l'homme sur son territoire et à l'extérieur, où sa politique étrangère a directement ou indirectement bafoué les normes en matière de droits de l'homme. Selon des rapports publiés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, le Canada a violé les droits de l'homme de ses propres Autochtones et d'autres minorités, un fait d'autant plus troublant que ce pays a ratifié la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En dernière analyse, ce ne sont pas les mots ou les résolutions, mais plutôt la coopération et le développement qui permettront d'améliorer la situation des droits de l'homme.

21. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) déclare que son gouvernement n'épargne aucun effort pour tenir compte des aspirations de son peuple en matière de droits de l'homme, malgré les difficultés causées à tous les États par les crises économiques et financières, les catastrophes naturelles et les changements climatiques. L'appropriation effective des droits de l'homme passe par l'éducation aux droits de l'homme, qui est le moyen le plus efficace d'instaurer une culture de la paix tout en favorisant le développement durable. En dix années d'existence, le Centre sous-régional des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale a fait une contribution significative à l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de ses activités de vulgarisation, dont ont bénéficié les représentants des institutions étatiques et de la société civile.

22. Le Centre a contribué à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme dans la sous-région afin qu'elles se conforment davantage aux principes de Paris. En outre, il a permis à plusieurs pays d'Afrique centrale d'accroître significativement leur participation dans les mécanismes des droits de l'homme et d'améliorer la coopération entre les gouvernements, la société civile et la population de la sous-région. La collaboration très fructueuse du Cameroun avec le Centre dans le cadre du processus d'examen périodique universel, pendant lequel son

pays a accepté 41 recommandations et adopté une feuille de route et un chronogramme de mesures pour leur mise en œuvre. Le Centre a apporté sa contribution à l'organisation d'une séance d'information à l'intention des partenaires techniques et financiers du Cameroun sur les mesures prises par le pays pour mettre en œuvre l'examen périodique universel.

23. Il est primordial que le Centre continue de bénéficier des moyens financiers et humains pouvant lui permettre de poursuivre ses travaux et de satisfaire les besoins de la région. Son pays se félicite de la nomination de M^{me} Maarit Kohonen-Sheriff à la tête du Centre en 2009 et il souhaite que des postes permanents d'un niveau plus élevé soient également créés. Enfin, M^{me} Mballa Eyenga salue les relations de partenariat du Centre avec les organismes du système des Nations Unies et les organisations sous-régionales et remercie les partenaires de développement du Cameroun de leurs précieuses contributions financières au Centre.

24. **M. Mnisi** (Swaziland) déclare qu'en tant que pays en développement le Swaziland croit que la communauté internationale devrait être plus attentive aux droits économiques, sociaux et culturels comme le droit à la vie, le droit à l'alimentation et le droit aux normes les plus élevées possible de santé physique et mentale. Le développement humain et les droits de l'homme devraient se renforcer mutuellement en théorie et en pratique, afin d'assurer le bien-être et la dignité de tous. En tant que partie à plusieurs instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, son pays a inscrit dans sa constitution les droits définis dans ces instruments ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le Swaziland est en cours de ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

25. Par respect pour le droit international, la Charte des Nations Unies et l'égalité souveraine de tous les États, son gouvernement n'a pas encouragé l'adoption ou la mise en œuvre de mesures unilatérales non conformes au cadre juridique international ou aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États. Le Swaziland a participé récemment au mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, une occasion pour lui de faire le bilan des réalisations du pays et des défis qui lui restent à relever dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, de même que de partager des

pratiques exemplaires et de continuer à améliorer la situation sur le terrain.

26. Notant avec consternation que des notions non définies comme les préférences, les intérêts et les comportements sexuels sont présentées comme de nouveaux droits de l'homme pendant que la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la croyance, l'âge et l'invalidité persiste et exige une attention accrue, il insiste sur le fait que ces notions débordent du cadre juridique internationalement reconnu en matière des droits de l'homme et sont l'expression du mépris de l'universalité des droits de l'homme. Compte tenu de la nécessité de respecter la diversité culturelle conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient s'en tenir à leurs mandats respectifs et au code de conduite adopté par le Conseil des droits de l'homme.

27. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam) affirme que son pays est très sensible au rôle du Conseil des droits de l'homme en tant que forum de promotion du dialogue et de la coopération. La promotion et la protection des droits de l'homme sont au cœur de la politique de son gouvernement. Après avoir traversé de dures épreuves pour accéder à son indépendance et à l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux, le peuple vietnamien aspire à bénéficier de droits économiques, sociaux et économiques élargis et d'un niveau de développement accru.

28. Dans ce contexte, les réformes globales entreprises au cours des 25 dernières années ont favorisé la croissance économique, une réduction importante de la pauvreté et l'équité sociale, instaurant par le fait même des conditions propices à l'exercice des droits de l'homme en général. Les initiatives visant à renforcer la primauté du droit ont abouti à des améliorations à l'Assemblée nationale et dans le système juridique, ainsi qu'à la réforme juridique et administrative des mécanismes de protection des droits des citoyens. De plus, les 20 dernières années ont été caractérisées par une expansion remarquable des limites de la liberté de la presse et, plus récemment, de l'utilisation de la technologie de l'information. En effet, le Viet Nam s'est hissé de dix crans dans l'indice de développement des technologies de l'information de l'Union internationale des télécommunications.

29. En ce qui concerne la liberté de religion, la quête de la foi est courante au Viet Nam, ce dont témoigne le

grand nombre de religions pratiquées par la population. Bien que la majorité des Vietnamiens pratiquent le bouddhisme et l'islam, c'est au Viet Nam qu'on peut trouver la plus grande concentration de protestants et la deuxième plus grande concentration de catholiques dans la région. Dans le cadre de sa coopération internationale en matière de droits de l'homme, son gouvernement a présenté des rapports périodiques à un certain nombre d'organes établis en vertu de traités, a accueilli plusieurs experts indépendants de l'ONU et se prépare à la visite du Rapporteur spécial sur le droit à la santé. En qualité de président de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en 2010, le Viet Nam a contribué aux travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN qui a récemment été créée.

30. **M. Adoumasse** (Bénin) déclare que son gouvernement a récemment adopté deux projets de loi qui représentent des avancées considérables pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans son pays. Le premier abolit la peine de mort, protégeant ainsi le droit à la vie, et le second a pour but de prévenir et de punir la violence contre les femmes. Depuis sa transition pacifique d'un régime totalitaire à une société pluraliste et démocratique, son pays est attaché à la démocratie comme à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont consacrés par sa Constitution. Conscient de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, son gouvernement insiste sur la nécessité de créer les conditions favorables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens béninois et à l'amélioration de leurs conditions de vie en leur assurant l'accès aux besoins fondamentaux que sont le logement, la santé, l'alimentation, l'habillement et l'éducation.

31. Malgré les efforts de la communauté internationale, force est de constater qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir pour parvenir à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous. Cependant, certains États Membres considèrent que les droits civils et politiques sont plus importants que les droits économiques, sociaux et culturels, en oubliant que l'enracinement d'une démocratie dépend dans une large mesure de la satisfaction des besoins primaires. On a mis une barrière entre le Nord et le Sud, l'islam et le christianisme et, plus grave encore, entre les peuples et leur gouvernement par société civile interposée. Le plus triste, c'est que le point

culminant de cette division stérile sera le genre, soit les nouveaux concepts d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle, le droit à l'avortement, bref les droits sexuels non définis que d'aucuns considèrent comme prioritaires. Pendant ce temps, la majorité des peuples du monde végètent encore dans la pauvreté.

32. La création du Conseil des droits de l'homme a été motivée par la nécessité de dépolitiser la machinerie des droits de l'homme. Sa délégation réitère son appui total aux efforts du Conseil dans ses tentatives d'assurer l'égalité souveraine des États. Elle renouvelle ses félicitations aux cofacilitateurs de l'examen effectué récemment par le Conseil des droits de l'homme et fait le vœu que la question du financement des activités du Conseil soit traitée en priorité. En mai 2011, son pays a été élu membre du Conseil des droits de l'homme. Il travaillera avec tous les autres membres pour faire avancer la cause des droits de l'homme dans le monde.

33. S'il est vrai que l'éducation aux droits de l'homme a donné une impulsion à l'apprentissage dans son sens le plus large, les systèmes éducatifs fondés sur des paradigmes éminemment utilitaires sont propices à la marginalisation et à la discrimination. En revanche, la formation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à vie d'accumulation de connaissances et d'expériences à travers des activités qui forment et modulent les attitudes et les comportements de l'individu au sein de la communauté. Cette formation présente certains avantages, notamment un cadre holistique qui accorde la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques et qui permet d'utiliser les particularités culturelles et religieuses de la communauté pour la réalisation des principes universels. Son gouvernement a pris l'initiative d'un processus d'apprentissage des droits de l'homme permettant de renforcer l'éducation aux droits de l'homme afin d'accélérer la dissémination et l'appropriation des principes fondamentaux des droits de l'homme. L'ultime objectif est de former des citoyens responsables qui connaissent leurs droits, mais aussi les limites de leurs droits dans la communauté.

34. **M. Acharya** (Népal) affirme que son gouvernement est déterminé à protéger la vie, la liberté et les biens de son peuple par le biais de l'inclusion sociale, de la primauté du droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'élimination de toutes les formes de discrimination, de même qu'en assurant la

jouissance inclusive de leurs droits économiques et sociaux. Le rapport présenté par le Népal au titre de l'examen périodique universel a été examiné par le Conseil des droits de l'homme en 2011. À ce sujet, il insiste sur le fait que les principes et les directives adoptés par le Conseil au sujet de l'examen devraient être appliqués à tous les membres d'une façon équitable, objective et uniforme.

35. Le Népal est partie à 22 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les six instruments fondamentaux. Il a intégré leurs dispositions à sa Constitution provisoire de 2007, qui établissait le droit à la liberté, à l'égalité, à la justice, à l'éducation, à la culture, à la propriété, à la justice sociale, à l'information, à la publication, à la radiodiffusion et à la vie privée, de même que les droits au travail, à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'environnement et à la santé, les droits des femmes et les droits de l'enfant. Cette Constitution contient également des garanties contre l'exploitation, la torture, la discrimination en raison de la race ou de la situation sociale et l'exil. Surtout, elle garantit le droit au recours constitutionnel. L'Assemblée constituante népalaise, élue en 2008 à la suite de la signature de l'Accord de paix global de 2006, a joué le rôle de parlement du pays en attendant l'adoption d'une nouvelle constitution. Elle a adopté un plan d'action national pour les droits de l'homme et mis en œuvre le plan directeur et les mécanismes institutionnels nécessaires.

36. **M. Acharya** appelle la communauté internationale à concrétiser la Déclaration sur le droit au développement en éliminant la pauvreté dans le but d'assurer le développement inclusif et participatif de tous les peuples. Son gouvernement a adopté une approche du développement axée sur les droits afin de mettre l'accent sur les liens synergiques qui unissent les droits de l'homme, la démocratie et le développement.

37. La Commission nationale des droits de l'homme, un organe constitutionnel pleinement autonome comportant cinq branches régionales et trois branches sous-régionales, fait enquête sur de présumées violations des droits de l'homme, surveille la conformité aux traités relatifs aux droits de l'homme et formule des recommandations pour l'indemnisation des victimes. Le gouvernement est déterminé à renforcer la Commission afin de rehausser son efficacité. Au Népal, l'indépendance du pouvoir judiciaire est une autre

garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, les médias indépendants et les organisations de la société civile jouent un rôle important de sensibilisation.

38. La Commission nationale des femmes, une entité autonome chargée d'enquêter et de formuler des recommandations, a présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques en un document unique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juillet 2001. Le fait que les femmes occupent un tiers des 601 sièges de l'Assemblée constitutive et que la vice-présidence soit assumée par une femme démontre l'attachement du Gouvernement à l'autonomisation des femmes sur les plans politique, économique et social, notamment par le biais de l'action positive et du renforcement des capacités. Le plan d'action national pour la mise en œuvre effective des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité vise à faire en sorte que les femmes s'impliquent pleinement et en toute égalité dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement.

39. La Constitution provisoire garantit les droits des enfants, y compris le droit à l'identité et l'entretien, aux soins de santé de base, à la sécurité sociale et à la protection contre l'exploitation physique, mentale et autres, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants victimes de conflits et déplacés, les enfants vulnérables et les enfants de la rue. Le Népal est un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur les droits des personnes handicapées et à ses protocoles facultatifs. De plus, la loi népalaise sur les enfants de 1992 incorpore la plupart des droits définis dans ces instruments. Le Gouvernement est également attaché à la protection et à la promotion des droits des minorités autochtones de l'État, y compris la communauté dalit et d'autres groupes marginalisés. L'élaboration d'un plan d'action national sur la Convention n° 169 (Convention relative aux peuples indigènes et tribunaux) de l'Organisation internationale du Travail est en cours de finalisation.

40. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants et de leurs familles. En effet, les incidents causés par la xénophobie et l'intolérance, dont le nombre ne cesse d'augmenter, sapent les droits de ces travailleurs dans différentes régions du monde. Enfin, l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne repose pas seulement sur les

cadres législatifs et institutionnels, mais aussi sur la fourniture de ressources adéquates. Faisant partie des pays les moins avancés, le Népal est confronté à de lourdes difficultés à cet égard et il a besoin de l'aide de la communauté internationale.

41. **M. Núñez Mosquera** (Cuba) affirme qu'un avenir pacifique propice au développement et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ne peut se fonder que sur la pleine coopération, la solidarité et le respect mutuel. Le respect et la défense du droit des peuples à l'autodétermination devraient être la pierre angulaire des actions de la communauté internationale. La diversité culturelle et religieuse et la diversification des systèmes politiques, économiques et sociaux sont la plus importante source de richesse. Toute tentative d'assujettir cette richesse en imposant les normes et les modèles des pays du Nord serait une grave violation de l'essence même des droits de l'homme.

42. Les principes de l'universalité, de l'objectivité, de l'impartialité et de la non-sélectivité dans l'approche des droits de l'homme restent toujours absents des déclarations et des actions de certains pays développés. Comme les pays du Nord persistent dans leur approche sélective, les pays du Sud doivent dénoncer non seulement les violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes aux mains de ces pays du Nord pendant des siècles, mais également toutes les violations de droits de l'homme qui ont été commises dans les pays du Nord et les territoires sous leur autorité.

43. La liberté et la démocratie ne sont pas le patrimoine exclusif des pays développés. Au moment de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et à une époque où le monde fait face à de graves crises économiques et alimentaires, il est d'autant plus important d'assurer le droit au développement, sans lequel la paix et la sécurité mondiales seraient impossibles et la démocratie ne serait qu'une simple fiction. La volonté répétée de juger et de stigmatiser les populations du Sud, en mettant un accent disproportionné et artificiel sur les droits civils et politiques a pour unique but de consolider la domination économique de pays puissants ainsi que l'homogénéisation culturelle et idéologique facilitée par la domination monopolistique des médias, la manipulation des organismes internationaux et les guerres d'occupation impérialistes.

44. Son pays se dit à nouveau disposé à coopérer et à participer au dialogue sur la question des droits de l'homme sur la base du respect mutuel et des normes du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il poursuivra sa lutte contre la manipulation et pour la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Les actions visant à mettre en œuvre des procédures spéciales devraient être limitées au mandat concerné et respecter le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, contribuant ainsi au développement de la coopération et à un dialogue constructif entre les experts et les États Membres. Sa délégation est prête à poursuivre sa coopération dans le cadre de toutes les procédures spéciales du Conseil sur une base non discriminatoire. Cuba est déterminée à prendre la défense de la véritable coopération, du respect mutuel, de la vérité, de la justice, de l'universalité, de l'impartialité et de la non-sélectivité dans l'approche fondée sur les droits de l'homme.

45. **M^{me} Hernando** (Philippines) dit que les Philippines ont joué un rôle actif dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'en vertu de la Constitution, l'État a pour politique de respecter la dignité de toute personne humaine et de garantir le respect absolu des droits de l'homme. Le plan d'action national pour les droits de l'homme de 2009-2004, qui vise à intégrer les normes en matière de droits de l'homme dans les plans, programmes et initiatives du Gouvernement, a servi de schéma de mise en œuvre des huit traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Philippines sont parties et de complément à un cadre juridique national dans ce domaine.

46. La Grande Charte des handicapés et la Grande Charte des femmes adoptées par l'État garantissent respectivement la mise en œuvre de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des lois interdisant la peine de mort ont été adoptées conformément au deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Loi de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippins de l'étranger a été élargie de façon à renforcer les relations bilatérales et multilatérales avec les pays hôtes dans le but d'assurer la protection des Philippins à l'étranger et de leur fournir une formation

gratuite pour l'acquisition de compétences ainsi que l'aide juridique nécessaire pour formuler leurs revendications à l'endroit d'employeurs abusifs. Des programmes de lutte contre le recrutement illégal ont été mis en œuvre et un centre national de réintégration pour les travailleurs philippins de l'étranger a été créé.

47. À l'ère de la mondialisation, les politiques et les initiatives nationales ont des répercussions internationales. La mise en œuvre effective et intégrale des instruments relatifs aux droits de l'homme ne sera possible que lorsque les efforts nationaux seront complétés par la coopération bilatérale, régionale et internationale. Son gouvernement est particulièrement préoccupé par la situation des migrants, en particulier des auxiliaires familiaux migrants et de leurs familles. Pendant les crises économiques et financières mondiales actuelles, les travailleurs migrants sont parmi les premiers à perdre leur emploi et, en particulier dans le cas des femmes et des filles, ils sont de plus en plus vulnérables à la violence et à la traite.

48. Le renforcement de la coopération entre les gouvernements est essentiel pour promouvoir et protéger les droits des migrants, lutter contre la traite des êtres humains et éliminer la violence et l'exploitation dont font l'objet les migrants, en particulier les femmes et les filles. M^{me} Hernando encourage donc les États à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à considérer de ratifier et de faire appliquer des instruments comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est un complément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme).

49. **M^{me} Hernando** se félicite du rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/66/253) et s'associe à ses conclusions. En effet, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur juridiction, sans tenir compte de leur nationalité ou de leur statut migratoire, y compris les migrants en situation irrégulière, de protéger les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants dans le

contexte de la détention administrative et d'étudier des solutions de rechange à cette détention. En outre, ils sont tenus de faire en sorte que soient mis en place des mécanismes idoines de protection des droits de l'homme des migrants. À cet égard, sa délégation est fière d'avoir contribué à l'adoption, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

50. Elle espère qu'il y aura de nouvelles discussions sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants dans le cadre du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, que tiendra l'Assemblée générale en 2013, ainsi que dans le cadre des travaux de plates-formes stratégiques comme le Forum mondial sur la migration et le développement, dont la Suisse sera l'hôte en décembre 2011.

51. **M^{me} Al-Rasheed** (Koweït) déclare que son gouvernement appuie la proposition du Conseil des droits de l'homme visant à accroître la sensibilisation, à promouvoir le dialogue entre les cultures et les religions et à prendre des mesures pour lutter contre l'intolérance et la discrimination afin de consolider la culture de la paix en s'appuyant sur le respect et la promotion des droits de l'homme. L'attachement du Gouvernement aux principes des droits de l'homme est fondé sur la conviction et sur une confirmation de la foi islamique, qui reflète la tolérance religieuse et la détermination à réaliser la fraternité, l'égalité, la paix et la justice.

52. Son pays adhère également aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris ceux qui proclament l'importance de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne. De plus, sa Constitution cherche à maintenir et à promouvoir les droits de l'homme en mettant l'accent sur les valeurs de la liberté, de la justice et de l'égalité pour tous et en accordant aux citoyens le droit à la libre expression, à l'éducation et aux soins de santé à l'abri de toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la langue ou la religion.

53. Le Koweït est entré au Conseil des droits de l'homme en 2011 et il est déterminé à consolider les liens de coopération entre les États Membres afin de réaliser les droits de l'homme et d'atteindre les objectifs souhaités. Son gouvernement a renouvelé son engagement envers la condamnation de toutes les

pratiques et politiques contraires aux droits de l'homme, y compris au droit à l'autodétermination des Palestiniens dans leurs territoires occupés, droits violés par les forces israéliennes d'occupation au mépris des résolutions et des recommandations de l'ONU. Prenant note du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/66/358), elle condamne tous les actes de violence commis par les colons israéliens, dont le nombre a considérablement augmenté en 2011.

54. **M^{me} Loew** (Suisse) rappelle le vaste mouvement de manifestations pacifiques, en particulier dans le monde arabe, où des peuples entiers se sont montrés prêts à affronter, au péril de leur vie, le zèle excessif des forces de l'ordre et la politique de répression de leurs propres gouvernements. En fait, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique sont des droits fondamentaux et interdépendants qui doivent être au cœur de toute société. Il est crucial d'assurer la liberté d'expression au sein de la société sans aucune peur d'être blessé, harcelé, battu, détenu, torturé ou même tué. Malheureusement, les violations de ces droits ont cours sur l'ensemble de la planète, à des degrés divers.

55. C'est à l'État qu'appartient la responsabilité première de protéger les libertés fondamentales de toute personne prenant part à une manifestation pacifique et de maintenir un espace public de dialogue et de liberté, tout en garantissant les libertés individuelles. Certes, l'État doit souvent prendre en compte des considérations de sécurité publique, mais sans recours abusif à l'état d'urgence, sans violation de ses obligations internationales ou de ses propres législations nationales. Toute restriction à l'exercice de ces libertés fondamentales doit être prévue par la loi, respecter le principe de proportionnalité et être réduite au plus strict minimum.

56. Les manifestations pacifiques devraient inciter les gouvernements concernés à traiter des causes profondes qui les suscitent, à savoir les inégalités, la discrimination, la corruption, les barrières à une participation effective à la vie politique, ainsi que tout autre problème social majeur. La prévention des toutes violations des droits de l'homme, en particulier de celles commises dans le cadre de manifestations politiques, est prioritaire pour le Gouvernement suisse, comme le démontrent les travaux du groupe d'étude dont il a pris récemment l'initiative au Conseil des

droits de l'homme. Les droits de l'homme des journalistes, des défenseurs des droits humains et des participants aux mouvements de protestation doivent être protégés.

57. **M. Chipaziwa** (Zimbabwe) affirme que son gouvernement a mis en place des institutions, des lois et des cadres stratégiques pour rehausser la promotion des droits de l'homme, à l'égard desquels il est fermement engagé à la lumière des violations des droits de l'homme et du déni des libertés fondamentales que le peuple du Zimbabwe a dû subir pendant presque un siècle. Il cherche à équilibrer la poursuite des droits civils et politiques et la promotion des droits socio-économiques par des lois visant à rehausser l'exercice des droits dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la santé et des droits des femmes et des enfants.

58. Il est très inquiétant de constater l'importance accordée aux droits civils et politiques dans le discours sur les droits de l'homme, au détriment des droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci étant délibérément mis à l'écart. Son gouvernement rejette cette approche sélective et particulièrement préjudiciable à l'édifice des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme sont égaux, indivisibles et interdépendants. Il est temps pour l'ONU d'accroître sa reconnaissance des droits sociaux et économiques négligés depuis longtemps. La protection des droits de l'homme est la responsabilité première des gouvernements. D'autres pays et des acteurs non étatiques pourraient offrir une aide et des recommandations constructives par le biais du dialogue, mais à l'abri du facteur de division que représente l'approche des deux poids deux mesures et de la politisation injustifiée des enjeux. Ils devraient respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, de même que les caractéristiques politiques, historiques et culturelles de chaque pays.

59. Son gouvernement rejette toutes les tentatives faites par certaines puissances pour élever les droits de l'homme au-dessus de ces principes dans le but de servir leurs propres intérêts grâce à des stratégies fondées sur l'unilatéralisme, la force militaire, les sanctions, les injures et l'humiliation, en formulant des critiques publiques dont le but est de promouvoir leurs visées politiques dans les pays ciblés. Le recours à la force militaire pour faire respecter les droits de l'homme est une forme dangereuse d'impérialisme des

droits de l'homme qui favorise la promotion de mécanismes des droits de l'homme contraires aux principes et aux objectifs fondamentaux du système des Nations Unies. Il faut éviter la politique des deux poids deux mesures et de l'hypocrisie à cet égard.

60. Son pays s'inquiète également de la tendance croissante à la promotion de conceptions des droits de l'homme incompatibles avec les normes et pratiques internationales ou les réalités culturelles de différentes sociétés et absentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui concernent l'orientation et l'identité sexuelles. Bien que son gouvernement condamne la discrimination ou les préjudices contre les personnes à cet égard, il est préoccupant de voir certains pays essayer de forcer les Nations Unies et les gouvernements à consacrer davantage d'efforts et de ressources à ces questions qui sont en fait des questions d'ordre privé.

61. **M. Hoxha** (Albanie) dit que les droits de l'homme et l'appui aux Nations Unies et au droit international, ainsi qu'aux principes de la démocratie, des libertés fondamentales et de la primauté du droit, est un élément fondamental de la politique nationale et étrangère de son gouvernement. La déclaration prononcée la veille par le représentant de la Serbie, qui faisait allusion à des événements remontant à 1999, contenait de fausses accusations, des allégations sans fondement, des distorsions de la vérité et des conclusions erronées. Selon cette déclaration, les problèmes du Kosovo ont commencé en 1999, au moment où a pris fin la domination de ce pays par la Serbie. La réalité c'est que les organes des Nations Unies ont adopté une gamme de textes, y compris des résolutions de l'Assemblée générale, sur la gravité de la situation des droits de l'homme au Kosovo depuis 1992. Dans un acte de génocide et de nettoyage ethnique commis par le régime serbe, en une semaine, plus de 11 000 Kosovars ont été brutalement massacrés par les forces de sécurité serbes en 1999 et un million d'autres ont été forcés de s'enfuir dans d'autres pays.

62. L'Assemblée générale s'est félicitée de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui a jugé que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'était pas contraire au droit international général, une opinion qu'il espère que la Serbie finira par accepter et respecter. Les allégations mentionnées par le représentant serbe concernant le trafic d'organes et d'autres crimes commis par les Albanais du Kosovo

ont déjà fait l'objet d'une enquête et elles ont été abandonnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les mêmes allégations ont également été formulées dans un rapport présenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a adopté une résolution demandant une nouvelle enquête. Son gouvernement a voté pour la résolution, persuadé que la vérité était le seul remède possible, mais il estime que ce rapport et ses allégations de crimes haineux sont inacceptables et qu'ils ne reflètent pas la réalité.

63. Enfin, il invite le Gouvernement serbe à coopérer pleinement aux efforts pour rechercher et retourner les restes de 1 500 Albanais qui ont été portés disparus en territoire serbe et insiste sur le fait que le dialogue technique entre la République du Kosovo et la Serbie, sous l'égide de l'Union européenne, doit reprendre, car il est important pour la stabilité et la coopération régionales.

64. **M^{me} Sabja Daza** (État plurinational de Bolivie) affirme que les droits fondamentaux de tous les Boliviens sont garantis par la nouvelle Constitution du pays, qui s'inspire des principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité. Dans le contexte des changements démocratiques en cours dans le pays, son gouvernement a préparé un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, qui repose sur une approche intégrée et axée sur la communauté pour lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale. Cette approche est fondée sur la notion de bien-être, en contraste direct avec le modèle de développement qui domine actuellement dans le monde, qui est plutôt fondé sur l'accumulation capitaliste.

65. Bien que son gouvernement ait réalisé de grands progrès en s'acquittant de ses obligations en matière de droits de l'homme en vertu du droit international, des manifestations de discrimination et de racisme persistent dans le pays. Elle engage donc la communauté internationale à se joindre aux efforts de son gouvernement pour éliminer ces obstacles et lance un appel à la solidarité et à la coopération entre les pays et les cultures pour la promotion des droits. Pour garantir le droit de l'homme crucial que représentent l'eau potable et l'assainissement, son gouvernement en appelle à la coopération et à l'engagement politique renouvelés de tous les pays.

66. En ce qui concerne la persistance des obstacles à la promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale, elle note que l'ONU a été manipulée au point d'autoriser des opérations militaires en Libye, prétendument dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme et avec la participation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. En outre, elle a investi un groupe d'insurgés armés de l'autorité nécessaire pour représenter le peuple libyen, sans que ces représentants aient été élus. Cela ne doit plus se produire. Son gouvernement espère que la Libye connaîtra un véritable printemps démocratique et que les assassins du colonel Kadhafi seront jugés et punis conformément aux principes du droit.

67. **M^{me} Tadesse** (Éthiopie) affirme que son pays a entrepris, au cours des 20 dernières années, la mise en œuvre de mesures d'envergure pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 1995, la Constitution reconnaissait la quasi-totalité des principaux droits de l'homme et des principales libertés fondamentales définis dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Elle contient également des dispositions relatives à l'exercice des droits définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de même que des dispositions particulières relatives à la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier en ce qui concerne les pratiques traditionnelles néfastes. En outre, un certain nombre de lois ont été promulguées afin de permettre la surveillance de la conduite des responsables de l'application des lois.

68. Son gouvernement a finalisé et présenté des rapports en retard au titre des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, il a fait l'objet d'une évaluation très positive de son bilan en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel et il prend toutes les mesures possibles afin de mettre dûment en œuvre les recommandations formulées à la suite de cet examen.

69. Malgré ces progrès, il reste encore des choses à faire. Les droits de l'homme servent souvent de couverture à la promotion des visées de certains pays, d'organisations régionales et d'activistes. Cette

politisation et cette partialité sapent la promotion des droits de l'homme. Elle reconnaît que son gouvernement aurait certes pu faire davantage pour consolider le respect des droits de l'homme, mais il n'a pas adopté de loi à d'autres fins, notamment pour combattre le terrorisme, comme un instrument pour saper la démocratie et la primauté du droit ou pour supprimer les droits de l'homme de ses citoyens.

70. **M^{me} Touzenis** (Organisation internationale pour les migrations (OIM)) déclare que tous les migrants, indépendamment de leur statut, peuvent prétendre à la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination. La criminalisation de la migration irrégulière affaiblit la protection des droits de l'homme des migrants et crée un climat propice à la violence et aux abus liés à la xénophobie. De même, la détention administrative des migrants devrait être une option de dernier recours pour les États. De nouveaux efforts doivent être déployés à cet égard, notamment en donnant aux migrants l'accès aux procédures judiciaires de contrôle et de recours. Les droits en matière d'emploi, notamment ceux qui concernent le salaire minimum et la sécurité au travail, doivent être accordés indépendamment du statut d'immigration. En outre, les enfants de migrants devraient avoir accès à l'éducation sans discrimination.

71. Elle se félicite des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/66/253). Les auxiliaires familiaux migrants, souvent des femmes, travaillent dans des secteurs caractérisés par la ségrégation sexuelle où ils prennent soin du foyer, des enfants ou des personnes âgées. La nature non réglementée et informelle de ces travaux et l'accès limité de ces travailleurs aux réseaux de soutien signifient qu'ils ne bénéficient que d'une protection réduite contre l'exploitation ou les mauvais traitements dont ils peuvent faire l'objet. En toutes circonstances, les États sont tenus non seulement d'éviter la discrimination, mais aussi de s'acquitter de leurs obligations positives afin d'éliminer tous les cas de ce genre par l'adoption de lois appropriées ou la mise en place de programmes d'inspection du milieu de travail. Enfin, des mesures doivent être prises pour garantir le droit d'accès des travailleurs migrants à la santé et au logement, sans discrimination.

72. **M. Motter** [Union interparlementaire (UIP)] rappelle que, dans le cadre d'une réunion récente du Comité de l'Union interparlementaire sur les droits de l'homme des parlementaires, qui a examiné la situation

de 392 parlementaires dans 39 pays, il a été révélé que des membres du Parlement étaient menacés dans de nombreuses parties du monde et qu'ils couraient certains risques à prendre la parole. Nombreux sont ceux qui ont été victimes de meurtres, de tortures, de menaces de mort et de tentatives d'assassinat. L'impunité est également une grande source de préoccupation.

73. Le renforcement du rôle des parlementaires dans l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme dépend de la façon dont les parlementaires pouvaient faire en sorte que les procédures d'établissement des rapports, notamment au Conseil des droits de l'homme et dans les organes des Nations Unies établis en vertu de traités, correspondent aux réalités nationales. Les parlements pourraient être des chefs de file à cet égard, notamment en examinant les projets de rapports, en assistant à la présentation des rapports de leur pays et en menant des débats sérieux sur les recommandations dans ce contexte, contribuant ainsi à faire en sorte que les gouvernements soient tenus responsables de leurs bilans en matière de droits de l'homme.

74. Afin de remédier aux lacunes dans la préparation des rapports nationaux et de mieux faire connaître les recommandations et les conclusions adoptées par les organes des Nations Unies relativement aux situations des pays, son organisation se consacre de plus en plus à la tâche d'aider les parlements à apporter une contribution plus concrète au système international de surveillance des droits de l'homme, en particulier en leur apportant son aide dans la mise en œuvre des recommandations internationales au plan national.

75. **M. Fiallo** (Équateur) déclare que les initiatives de son gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sautent aux yeux, notamment dans sa Constitution de 2008. Sa stratégie nationale pour le développement et le « bien-être » a renforcé les mécanismes institutionnels de l'Équateur en matière de protection des droits des migrants. Le Gouvernement fait la promotion de la notion de citoyenneté universelle et il investit des ressources substantielles dans la protection des réfugiés vivant en Équateur. Il a également mis en œuvre des mécanismes devant permettre le rapatriement des migrants équatoriens qui ont quitté le pays pendant la crise économique et financière en raison des abus engendrés par les doctrines capitalistes. Il appelle les États Membres à ratifier la Convention internationale sur la

protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

76. En dépit de la crise financière et économique mondiale, son gouvernement continue d'investir dans les politiques de promotion du développement social. En 2007, il a institué un mécanisme de justice en matière de droits de l'homme afin d'incorporer ceux-ci aux politiques publiques en tant que question de portée générale. De nouveaux progrès ont été accomplis pour faciliter notamment l'autonomisation des femmes et les droits des enfants, des peuples et des nationalités, de même que la promotion et la protection de la pluralité ethnique. La communauté internationale devrait s'efforcer de protéger ces droits individuels et collectifs.

77. Le discours sur les droits de l'homme est souvent utilisé pour camoufler certaines violations des droits, comme cela a été le cas en Libye, où sont survenus des exécutions extrajudiciaires et des bombardements aveugles. Il ne faudrait pas permettre que de tels actes se poursuivent ou qu'ils se produisent ailleurs. Le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel sont les mécanismes appropriés pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, dans un esprit de coopération et sans aucune partialité.

78. **M. Makriyiannis** (Chypre), exerçant son droit de réponse en réaction à la déclaration faite la veille par le représentant de la Turquie, déclare que le Gouvernement turc a lancé de fausses accusations et déformé des faits historiques dans une tentative de détourner l'attention de sa responsabilité en ce qui concerne les graves violations des droits de l'homme qu'il continue de commettre à Chypre. Il rappelle que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont condamné l'invasion turque de 1974 et la poursuite de l'occupation militaire de Chypre, tout comme les décisions d'autres organes comme la Cour européenne des droits de l'homme et le Parlement européen.

79. Les Chypriotes turcs étaient loin d'être isolés, car, en tant que citoyens à part entière de Chypre, ils jouissaient des mêmes droits que tous les autres citoyens européens. Plus de 95 % de ces citoyens ont renouvelé leurs passeports chypriotes ces dernières années, car il leur permet de déménager, de travailler, d'étudier et de s'établir n'importe où dans l'Union. Ils peuvent en outre voyager et jouir d'autres privilèges, y

compris une aide consulaire et diplomatique dans le monde entier. Ils peuvent participer aux activités sportives et autres, être employés dans les régions contrôlées par Chypre indépendamment de leur lieu de résidence et, depuis 2003, grâce à une mesure de confiance, ils ont bénéficié de la gratuité des soins médicaux et de l'assurance sociale dans les régions contrôlées par le Gouvernement. Ils ont également bénéficié des fonds substantiels affectés à leur développement économique par l'entremise de l'Union européenne.

80. En réalité, l'armée turque a continué à occuper une partie importante d'un pays souverain en violation flagrante des valeurs fondamentales des Nations Unies, en refusant à des centaines de milliers de Chypriotes la jouissance de leurs libertés fondamentales et de leurs droits. Le Gouvernement turc doit respecter les résolutions de l'ONU, retirer ses troupes et rétablir les droits de l'homme et la dignité de tous les habitants de Chypre.

81. **M. Kodama** (Japon), exerçant son droit de réponse en réaction à la déclaration faite la veille par le représentant de la République démocratique populaire de Corée, déclare que le Japon a fait face à son passé avec sincérité et cohérence depuis la Seconde Guerre mondiale. Il attire l'attention sur la Déclaration de Pyongyang signée en septembre 2002 par le Japon et la République démocratique populaire de Corée, dans laquelle son gouvernement a reconnu les souffrances et les dommages causés au peuple coréen par sa domination coloniale passée et exprimé ses profonds remords et ses excuses sincères.

82. Les chiffres cités par le représentant de la République démocratique populaire de Corée dans sa déclaration étaient dépourvus de fondement. En ce qui concerne la question des litiges relatifs aux biens immeubles, il a été convenu en vertu de la Déclaration de Pyongyang que les litiges relatifs aux biens immeubles antérieurs au 14 août 1945 pourraient être abandonnés conditionnellement à la normalisation des relations entre les deux pays. Son gouvernement reste attaché à la politique de base définie dans la Déclaration de Pyongyang relativement à la normalisation des relations et il reste déterminé à régler ces problèmes. Il prie instamment la République démocratique populaire de Corée de prendre les mesures nécessaires pour régler les sujets de préoccupation en suspens.

83. **M^{me} Ivanović** (Serbie), exerçant son droit de réponse, déclare que toutes les références faites la veille par le représentant de l'Albanie à la province du Kosovo et aux enquêtes menées sur les crimes provenaient ou s'inspiraient d'un rapport sur l'enquête sur le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes au Kosovo menée par le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Dick Marty, ainsi que d'un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/24/Add.9) par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les paragraphes 32 et 33 de ce dernier rapport indiquent notamment que des tentatives d'enquête avaient été faites par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres entités, y compris le Conseil de l'Europe et la Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX), mais aucune de ces initiatives n'a bénéficié d'une coopération significative de la part du Gouvernement albanais.

84. **M. Elshakshuki** (Libye), exerçant son droit de réponse, affirme que les commentaires formulés au sujet de son pays par certaines délégations n'étaient pas fondés et trahissaient l'ignorance en ce qui concerne le sacrifice consenti par le peuple libyen, ce qui était une insulte à son pays. Les commentaires exprimés par la délégation de l'État plurinational de Bolivie révélaient un manque de compréhension de l'ampleur ou des conséquences de plus de 40 ans de dictature en Libye, où les citoyens ordinaires ont été forcés de prendre les armes. Toute défense du colonel Kadhafi était absurde.

85. **M. Ri Tong Il** (République démocratique populaire de Corée), exerçant son droit de réponse, déclare que les commentaires formulés par le représentant du Japon sont déplorables, car ce pays continue de se soustraire à sa responsabilité concernant les crimes qu'il a commis contre l'humanité. Ses excuses sont simplement des paroles en l'air ayant pour but de tromper la communauté internationale. Le fait est que le Japon a commis des crimes systématiques et généralisés, y compris en réduisant à l'esclavage sexuel 200 000 femmes de réconfort. Le Gouvernement japonais devrait présenter de nouvelles excuses et indemniser les victimes. Son gouvernement est disposé à normaliser les relations à condition que le Japon accepte de changer d'attitude et d'abandonner son approche actuelle.

86. **M. Nina** (Albanie), exerçant son droit de réponse, déclare que les allégations formulées par le représentant de la Serbie sont sans fondement. Après 16 ans, la conformité du Gouvernement serbe aux exigences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reste insuffisante, car les blessures infligées par les Serbes ne sont pas encore guéries. Pour tourner la page sur les brutalités du passé et instaurer une paix et une réconciliation durables, il faut que justice soit faite, mais aussi que des excuses sincères soient présentées aux pays et aux familles des victimes.

87. Son gouvernement étend son soutien au Gouvernement du Kosovo pour la mise en œuvre et le renforcement de la primauté du droit. Il ne cédera jamais aux criminels, aux structures parallèles ou aux individus motivés exclusivement par leurs propres intérêts. Il se félicite également de l'appui manifesté aux autres États et organisations, y compris l'Organisation de la coopération islamique et l'Union européenne. La Serbie doit permettre à la Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX) d'opérer dans l'ensemble du Kosovo et abolir les mécanismes parallèles distincts dans le Nord. Soulignant l'importance de promouvoir une plus grande intégration de la région, il note que diverses questions communes méritaient une coopération accrue, y compris celle de la liberté de mouvement, que son gouvernement avait récemment facilitée en levant les restrictions appliquées aux visas des citoyens serbes entrant en Albanie.

88. Son gouvernement considère que le rapport sur le traitement inhumain de la population et ses allégations relatives au trafic illicite d'organes humains et aux crimes haineux au Kosovo sont des accusations sans fondement et relèvent de la pure spéculation. C'est dans l'intérêt de la vérité que son gouvernement a invité l'EULEX à ouvrir une enquête exhaustive et transparente sur tous les aspects de ces allégations concernant une quelconque partie du territoire albanais.

89. Il attire l'attention sur le paragraphe 34 du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.9), qui déclare que le Ministre des affaires étrangères, à la suite de la visite du Rapporteur en Albanie en mars 2010, a déclaré que l'Albanie était disposée à coopérer pleinement et en toute transparence avec les enquêtes sur les allégations de

mauvais traitements et d'assassinats, un engagement qui représente une étape positive.

90. **M. Kodama** (Japon) dit que la façon dont le représentant de la République démocratique populaire de Corée a qualifié de paroles en l'air les excuses présentées par le Premier Ministre du Japon dans la Déclaration conjointe de Pyongyang est inacceptable. Il est également déplorable que la République démocratique populaire de Corée n'ait pris aucune mesure en réponse aux préoccupations de la communauté internationale.

91. **M. Ri Tong Il** (République démocratique populaire de Corée) affirme que les remarques du représentant du Japon sont un autre exemple de qualité morale inférieure. Un grand nombre des victimes qui ont été utilisées comme femmes de réconfort sont déjà décédées. Il est immoral de la part du Gouvernement japonais de retenir le paiement des indemnités jusqu'après leur décès. Ce comportement tranche clairement avec l'exemple donné par d'autres pays dont il appelle le Japon à s'inspirer. Il n'existe aucune prescription pour les crimes contre l'humanité. Le Japon doit assumer la responsabilité des actes honteux qu'il a commis dans le passé.

92. **M^{me} Ivanović** (Serbie) fait observer que, même si le Gouvernement albanais a déclaré son intention de coopérer pleinement, cette coopération se fait toujours attendre, selon le paragraphe 63 du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/17/28/Add.3). En outre, au paragraphe 65 du même rapport, en ce qui concerne les allégations de trafic d'organes, il est bien dit que le renversement du fardeau de la preuve était totalement incompatible avec la fonction d'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme et la propre responsabilité du Gouvernement en matière d'enquête, de poursuite et de sanction.

93. **M. Nina** (Albanie) dit que toute allusion au fait que son gouvernement ne coopérait pas était trompeuse. L'enquête actuellement en cours au Kosovo et en Albanie est la seule façon possible de mettre fin à la propagande distillée contre son gouvernement, y compris dans les déclarations faites par la délégation de la Serbie pendant la séance en cours et à la séance précédente. En fait, ni les Gouvernements de l'Albanie ou du Kosovo, ni l'EULEX et les autres partis intéressés n'ont fourni la moindre preuve des allégations. Celles-ci demeurent une forme de

propagande visant à déstabiliser le Kosovo, à nuire à ses progrès et à son processus de stabilisation et, par-dessus tout, à saper sa reconnaissance croissante par la communauté internationale. Les événements qui surviennent actuellement au Kosovo septentrional, y compris les blocus et la confrontation, font clairement partie de la stratégie du Gouvernement serbe visant à causer la partition du Kosovo par la force. Il semble que certains membres de la classe politique serbe n'aient pas tiré les enseignements appropriés de leur propre histoire et de celle des Balkans. Il appelle donc toutes les parties concernées à coopérer et à faire preuve de bonne volonté.

La séance est levée à 13 heures.